

# LE PUBLICISTE.

OCTIDI 18 Brumaire, an IX.



## ITALIE.

*De Rome, le 14 octobre (22 vendémiaire).*

On organise ici une levée en masse, sous la direction du cardinal Ruffo. La plupart des transtévérins se sont fait inscrire.

Les troupes napolitaines sont depuis quelques jours campées près de Frascati. Le saint-père leur a fait distribuer une gratification de 20 mille piastres en argent.

Il est arrivé avant-hier un courrier du général Sommariva avec des dépêches pour le marquis Ghislieri, le général Naselli & le général Damas.

*De Florence, le 20 octobre (28 vendémiaire).*

Le général Dupont a publié le 18 la proclamation suivante :

*Au quartier-général de Florence, le 25 vendémiaire an 9.*

*Dupont, lieutenant-général, commandant en Toscane, au peuple toscan.*

La Toscane étoit, il y a peu de jours, remplie de levées extraordinaires ; victime de leurs excès, elle succomboit sous le poids des impesitions destinées à leur entretien. Elle est présentement délivrée de ce fléau ; le peuple cisalpin est vengé, & les insurgés se sont dispersés. L'armée française outragée retenoit depuis long-tems sa vengeance ; mais sa générosité ne pouvoit être plus long-tems trompée. Les mesures les plus hostiles étoient employées contre le territoire occupé par elle, au moment même où le commandant des légions & des citoyens toscans annonçoit leur désarmement.

Cette conduite oblique compromettoit la sûreté de l'armée & la dignité de la république française, dans le tems même de l'armistice & pendant les négociations d'une paix prochaine. A la voix du gouvernement & du général en chef, un corps d'armée a passé l'Appennin, vainement défendu par les insurgés, plus disposés au pillage qu'à la guerre. Deux marches rapides ont suffi pour dissiper ces corps de vagabonds, dont le nombre s'élevoit à plus de 25 mille hommes.

Peuple toscan, le calme regne à Florence, à Livourne, dans les autres villes, & se propage dans vos campagnes. Je le maintiendrai constamment, & j'empêcherai tous les actes arbitraires. Que ceux qu'une crainte mal fondée a éloignés du séjour fortuné de leur patrie, y reviennent avec confiance : la sûreté habite dans leurs foyers & les y rappelle. Le peuple français, si renommé par son invincible valeur, est également célèbre par son humanité & par sa douceur : il veut être l'ami du peuple toscan.

*Signé, DUPONT.*

Deux jours avant l'entrée des Français en Toscane, un

courier expédié par M. Windham apporta à son secrétaire de légation l'ordre d'avertir sur-le-champ les commerçans anglais à Livourne de mettre en sûreté leurs personnes & leurs propriétés, cette place devant être occupée par les Français. On fit aussi repartir pour Ancône un transport de 25 mille fusils qui en étoient arrivés ; mais on croit qu'ils seront tombés au pouvoir de la colonne française qui de la Romagne s'est dirigée sur la ville d'Arezzo.

Les Anglais qui se trouvoient en Toscane se sont réfugiés dans l'isle d'Elbe.

## AUTRICHE.

*De Vienne, le 25 octobre (3 brumaire).*

Les ministres étrangers s'adressent à M. le comte de Colloredo pour les affaires qu'ils traitent verbalement, & à la chancellerie d'état, pour celles qu'ils traitent par écrit. M. le baron de Thugut ne paroît en rien dans le département des affaires étrangères, & s'il s'en mêle encore, c'est seulement dans l'intimité des conseils d'état.

Des magasins commencent à se former à Oedenbourg & à Presbourg pour l'armée hongroise, qui doit se concentrer dans ces environs. M. le général d'Alvinzi est arrivé d'Ofen au quartier-général à Oedenbourg, où l'on attend, sous peu de jours, S. A. R. l'archiduc palatin, qui parcourt en ce moment les principaux comitats pour accélérer la marche des contingens. Plusieurs comitats ont ordonné une levée de mille hommes ; un plus grand nombre ne fournit que trois compagnies d'infanterie & deux ou trois escadrons de cavalerie ; ensorte qu'on n'évalue qu'à 32 mille hommes environ le produit de la levée hongroise. Mais nombre de volontaires fournis par des villes & des seigneurs, sont enrôlés en même-tems pour compléter les corps hongrois actuellement existans dans les armées impériales.

Il est parti depuis peu pour l'Italie 15 cents artilleurs, & un transport considérable d'artillerie.

La gazette de la cour avoit annoncé d'après diverses feuilles d'Allemagne, la prochaine arrivée d'un corps prussien dans le pays d'Anspach, & en avoit porté la force à 4400 hommes de cavalerie & 9600 hommes d'infanterie ; mais on sait aujourd'hui que cette nouvelle est sans fondement. La cour de Vienne ayant fait demander à celle de Berlin si le fait étoit vrai, en a reçu une réponse négative ; & celle-ci a même donné des ordres pour découvrir la source de ce bruit. Il a été reconnu qu'un officier prussien, qui voyageoit sur les frontières du margraviat, s'étoit amusé à débiter cette fable à des officiers autrichiens, qui lui demandoient des nouvelles, & pour mieux les induire en erreur, il leur avoit dicté une liste des différens corps & du nombre d'hommes dont chacun d'eux étoit composé. On dit que cet officier a été puni pour cette espieglerie sans esprit.

## A L L E M A G N E.

*De Hambourg, le 29 octobre (7 brumaire).*

Une feuille de cette ville vient de publier, sur l'amiral Nelson, les détails biographiques suivans :

L'amiral Horace Nelson est né à Burnham-Thorpe, dans le comté de Norfolk, le 29 septembre 1758. Son pere, Edmond Nelson, étoit recteur de l'école de cette ville, & sa mere étoit parente de la famille célèbre de Walpole & de Townsend. Dès l'âge de 12 ans, il entra dans le service de la marine anglaise, & partit en 1770, comme mousse, pour les isles de Falckland, à bord du vaisseau *le Raisonnable*, sous le commandement de son oncle Inckling. Nelson servit ensuite sur la flotte anglaise dans les Indes occidentales; mais bientôt après, retournant en Angleterre, il s'embarqua pour l'expédition du lord Mulgrave, qui avoit pour but de découvrir le passage du Nord, & qui n'eut aucun succès. Après son retour en Angleterre, il servit pendant quelque tems sur l'escadre anglaise des Indes orientales. Pendant la guerre d'Amérique, il servit en qualité de lieutenant sur la flotte royale, & retourna dans son pays, capitaine. Pendant son séjour en Angleterre, après la guerre de l'Amérique, Nelson fut presque toujours malade, ayant été accoutumé, depuis 1770, à vivre continuellement sur mer. Aussi, ce fut avec le plus grand plaisir que, dans la guerre actuelle, il s'embarqua avec le lord Saint-Vincent. Il avoit alors le grade de commodore, & fut nommé amiral après la premiere affaire contre la flotte espagnole en 1797. Depuis ce tems, sa carrière est connue.

*De Ratisbonne, le 31 octobre (9 brumaire).*

Les officiers de hulans qui sont à Stadt-am-Hoff, & qui avoient été invités au bal que l'état-major français a donné ici, ont à leur tour donné avant-hier un bal auquel les officiers de l'état-major français & la noblesse ont été invités & ont assisté. Parmi les généraux français se trouvoit le général de division Dessolles, arrivé ici de la veille.

*D'Ulm, le 29 octobre (7 brumaire).*

Le 25 de ce mois, on a vendu ici à l'enchere 200 mille cordes de palissades. C'est le magasinier des bois de bâtimens de la ville qui en a fait l'acquisition, à raison de 52 kreutzers (environ 58 sols) la corde. La ville réclame comme propriétés le plomb & le fer appartenant aux fortifications; mais on doute que cette réclamation soit admise par les généraux français.

*De Spire, le 3 novembre (12 brumaire).*

Avant-hier quelques polonais, cantonnés sur la rive droite du Rhin, ont planté des arbres de liberté à Wisloch & à Rohrbach. C'est dans ce dernier endroit que résidoit pendant l'été le duc de Deux-Ponts, depuis la conquête de son duché par les Français. On dit que cet événement a fait beaucoup de sensation à Manheim, & que le gouvernement prussien a aussi-tôt envoyé un de ses membres auprès du commandant français à Heidelberg, pour lui demander des renseignements à ce sujet.

## R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

*De Paris, le 17 brumaire.*

Par arrêté du 14 brumaire, le premier consul a déterminé dans quelle classe de l'armée seroient pris les aides-de-camp, & quel seroit le mode d'avancement; plus, le

nombre des adjoints à l'état-major-général, leurs fonctions, & de qui dépendra désormais leur nomination définitive.

— Par un autre arrêté du 16, le cit. Chaptal, conseiller d'état, sera chargé par *interim* du poste-feuille du ministère de l'intérieur, pendant l'absence du ministre.

— Ce n'est point le citoyen Fontanes, c'est le citoyen Félix Desportes qui accompagne le ministre de l'intérieur. Le citoyen Campi remplira les fonctions de secrétaire-général, pendant l'absence du citoyen Desportes.

— Le ministre de la guerre a pris, le 14 brumaire, un arrêté relatif aux commissaires des guerres. Parmi ceux qui ne sont point employés actuellement, il sera formé une liste, savoir, de douze pour les commissaires ordinaires; & de six pour les commissaires ordonnateurs. Un jury, composé de sept membres, prononcera sur leurs qualités & choisira par réduction.

— Tous les brigands, au nombre de sept, qui ont pillé la voiture publique de Bordeaux, le 3 fructidor dernier, sont arrêtés; savoir, cinq à Bordeaux, à la diligence du commissaire général de cette ville, & deux à Paris, par les soins du préfet de police.

— On assuroit hier soir que les François étoient entrés, pour la troisième fois, dans la ville de Rome. C'est, dit-on, la division du général Pino, composée de deux mille français, & le reste de cisalpins, de piémontais & d'autres italiens réfugiés, qui a été chargée de cette expédition, laquelle au reste n'avoit pas tant la ville de Rome pour objet, que celle de Naples, d'où, suivant toujours la même nouvelle, dont le journal officiel ne dit pas un mot, le roi s'est enfui précipitamment pour aller se réfugier de nouveau à Palerme, si toutefois les Palerinois veulent le recevoir. Ces nouvelles sont au moins hasardées & probablement fausses.

— On mande de Lunéville que les jeunes citoyens Roderer, Portalis & Siméon ont déclaré au bureau de police de cette ville qu'ils étoient attachés à la légation française.

— Le préfet de la Dyle vient de prendre un arrêté qui ordonne la poursuite devant les tribunaux de premiere instance, des ex-agens municipaux, secrétaires, préposés aux recettes municipales & commerciales, qui n'ont pas rendu leur compte dans le délai qui leur avoit été indiqué.

— On a exagéré la mésintelligence prétendue entre le préfet du Haut-Rhin & son secrétaire-général.

— Le gouvernement batave vient d'envoyer à Paris le magnifique sabre dont il fait présent au général Brune.

— Suivant un journal allemand, Paris a recouvré tous ses droits dans l'empire des modes. A la dernière foire de Léipzick, les marchandises de cette ville ont obtenu la préférence sur celles de Londres.

— Des lettres de Francfort portent la levée de Bohême à 40,678 hommes.

— M. le conseiller Haller, mort depuis peu à Vienne, a laissé une fortune de 1,194,000 florins d'Autriche, dont 80 mille en ducats neufs.

— Le beau-frere du général Kosciusko est actuellement à Francfort, capitaine à la suite de l'armée française.

## V A R I É T É S.

Le premier consul, accompagné du citoyen Lebrun, troisième consul, de madame Bonaparte, de mademoiselle Beauharnois, du citoyen Benezec, conseiller d'état, du

général Murat, du citoyen Denon, l'un des savans de l'expédition d'Egypte, des adjudans-généraux & aides-de-camp Duroc, Lebrun, Beauharnois, &c., se rendit hier au musée central des arts, & visita le salon d'exposition des productions des peintres vivans. Il descendit ensuite dans les salles d'exposition des statues antiques, dont l'ouverture aura lieu le 18 brumaire.

Après avoir examiné avec une attention marquée chacun des monumens précieux que ces salles renferment, le citoyen Foubert, administrateur, & les membres du conseil d'administration, l'ont introduit dans la salle où se trouve placé l'Apollon Pythien. Arrivé en présence de cette magnifique statue, le citoyen Vien, membre du conseil, lui a présenté, au nom de l'administrateur, l'inscription gravée sur une plaque de bronze, encadrée dans une table de marbre, recouverte de plusieurs lames de plomb, destinée à être fixée sous la statue, & l'a invité à vouloir la placer lui-même. Le premier consul a bien voulu se rendre à cette invitation; il a pris l'inscription des mains du citoyen Vien, & l'a intercalée lui-même entre la piédestal & le plinthe de la statue. Puisse cette inscription, lui a dit l'administrateur, être immortelle comme votre nom!

Voici cette inscription :

*La statue d'Apollon qui s'éleve sur ce piédestal,  
Trovée à Antium sur la fin du 15<sup>e</sup>. siecle,  
Placée au Vatican par Jules II, au commencement du 16<sup>e</sup>.  
Conquise l'an 5 de la république, par l'armée d'Italie,  
Sous les ordres du général Bonaparte,  
A été fixée ici le 21 germinal-an 8,  
Première année de son consulat.*

Au revers de la plaque est gravé :

*Bonaparte, premier consul,  
Cambacérés, deuxième consul,  
Lebrun, troisième consul,  
Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur.*

Cette cérémonie improvisée, dans laquelle le premier consul a mis, & cette dignité qui caractérise toutes ses actions, & cette grâce affectueuse avec laquelle il accueille tous les hommes recommandables par leurs talens, doit occuper une place distinguée dans les annales des arts, & est du plus heureux augure pour ceux qui s'y livrent.

L'administrateur du Musée & les membres du conseil ont reconduit le premier consul jusqu'à la porte de la galerie de son palais. Il a félicité l'administrateur & les membres du conseil, de l'ordre qu'il remarquoit dans ce bel établissement, & le citoyen Raymond, architecte, sur le talent qu'il a déployé dans la construction des salles des antiques; il a, en se retirant, chargé le citoyen Benezech de témoigner sa satisfaction aux ouvriers, par une gratification.

On doit savoir gré à l'administration du Musée, d'avoir fixé au 18 brumaire l'ouverture publique de ses salles.

#### *Sur l'instruction publique.*

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, le *Rapport sur l'Instruction publique*, du citoyen Chaptal, & nous avons promis d'entrer dans quelques détails sur cet important ouvrage. C'est un des meilleurs travaux qui soient sortis du conseil d'état, & il mérite de fixer toute l'attention des hommes éclairés. L'auteur n'a pas eu la prétention de présenter de brillans systèmes, de ces ingénieuses théories qui n'ont eu jusqu'à présent d'autre résultat que de faire adorer l'es-

prit de leurs inventeurs, & dont la présomption la plus iâtrépidé n'a jamais osé tenter seulement l'exécution. Il a su s'élever à des idées plus dignes d'un habile administrateur; entouré de débris, il n'a voulu négliger aucun de ceux qui pouvoient être utiles à l'immense édifice qu'il étoit chargé de reconstruire.

Il a vu que l'instruction publique, dans les tems qui ont précédé la révolution, avoit, malgré tous ses abus, produit d'honnêtes effets; libre de tout préjugé, il a senti qu'il falloit écarter ces abus, mais ne pas repousser toute ancienne institution, uniquement parce qu'elle est ancienne; car ce n'est pas un médiocre avantage que la garantie de plusieurs siècles. Ainsi, adoptant de cet antique système tout ce qui lui a paru utile & salutaire, il a su le coordonner heureusement à notre nouvelle organisation politique. Plein de l'esprit du gouvernement actuel, il a rejeté ces vagues idées d'une métaphysique abstraite, & tous ces dispendieux projets que repoussent le bon sens & l'expérience; & telle est l'extrême facilité de son plan, qu'il semble que l'exécution en doive être aussi prompte que facile. Mais c'est on présente tout sommairement les idées du citoyen Chaptal, que nous en ferons mieux connaître tout le mérite.

Il a divisé son travail en deux parties. Dans la première, il établit ses principes sur l'instruction publique; dans la seconde, il expose le plan qu'il croit utile d'adopter.

Il commence par un examen rapide des progrès de l'instruction publique en France depuis la renaissance des lettres jusqu'à nos jours. Il juge, avec autant de justesse que de sagacité, les travaux de l'université de Paris & des jésuites, les plans de l'assemblée constituante & des assemblées législatives, & enfin les vices manifestes de l'éducation actuelle. Il se propose ensuite diverses questions dont la solution doit servir de base à tout son système.

1<sup>o</sup>. *Une instruction première est-elle nécessaire à tous?* L'auteur pense que la société doit fournir, à tous, les moyens d'apprendre à lire & écrire, & que ce n'est qu'aussi qu'on peut garantir l'indépendance individuelle de chacun.

2<sup>o</sup>. *Tous demandent-ils le même degré d'instruction?* L'instruction publique doit avoir pour but de donner à chacun les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions auxquelles il est appelé dans la société. Elle doit donc être inégale, car tous les états de la société n'en ont pas un égal besoin. Il en est qui ne réclament que l'emploi des forces physiques; ceux-là doivent être bornés aux premiers élémens de l'éducation commune, & les divers degrés d'instruction correspondront ainsi aux différentes classes de l'ordre social.

3<sup>o</sup>. *Le gouvernement doit-il salarier les instituteurs?* L'auteur pense que le gouvernement doit payer l'instruction nécessaire à tous, mais non pas celle qui n'est utile qu'au petit nombre. La société ne doit pas plus fournir aux frais de cet enseignement, qu'à l'apprentissage d'un métier. Elle doit se borner à en faciliter les moyens.

4<sup>o</sup>. *Quelle part le gouvernement doit-il prendre dans l'instruction publique?* Cette question ne peut être éclaircie qu'en suivant progressivement les degrés d'instruction qu'on propose. Une école municipale n'est que le supplément de cette première éducation domestique, où les mœurs & les affections s'inspirent plutôt qu'elles ne s'enseignent: un maître d'école municipale est donc un ami que le pere de famille admet à partager avec lui le doux soin de l'éducation de son fils; il doit donc avoir toute sa confiance. Nulle autorité ne peut commander ce sentiment, & s'interposer, comme juge, entre le pere & l'instituteur: la force du gouvernement ne seroit pas, d'ailleurs, suffisante pour contraindre un chef de famille à confier son fils à l'homme qu'il mésestime; ce sacrifice n'est pas de ceux qu'on peut exiger. Il doit donc protéger & multiplier les rapports du pere à l'enfant, & par conséquent, intéresser les peres au choix des instituteurs primaires, & laisser à chaque ville, bourg ou village, le droit de confier l'éducation de leurs enfans aux seuls instituteurs qui ont leur estime.

Les écoles secondaires ou communales sont déjà moins domestiques, pour ainsi dire, que les municipales. Ici l'instituteur ne peut plus être jugé par le plus grand nombre des peres de famille. Ils désirent des hommes probes, éclairés, vertueux, & doivent s'en rapporter au choix que peuvent faire ceux de leurs concitoyens que l'opinion publique désigne comme bons juges en ce genre. Les instituteurs des écoles communales doivent donc être choisis par un jury.

A mesure que nous avançons dans la carrière de l'instruction publique, la nomination des professeurs devient de plus en plus importante, & beaucoup plus difficile, en ce que la concurrence des hommes capables se resserre davantage. Ici la réputation désigne à l'autorité les personnes qui ont des droits à occuper des places de professeurs; mais les meilleurs juges dans cette matière, sont les professeurs de l'école elle-même; car, outre les connaissances plus ou moins parfaites qu'ils ont de l'individu, ils sont tous intéressés à appeler dans leur sein les seuls hommes qui peuvent donner à leur école le plus de considération & de célébrité.

Dans tous les cas, le gouvernement doit confirmer les présentations,

& investit le candidat du titre nécessaire pour exercer des fonctions publiques.

50. L'enseignement, les méthodes de l'enseignement, et la nature de l'instruction doivent-ils être libres? L'instruction étant le besoin de tous, le gouvernement ne doit pas laisser au hasard le soin d'y pourvoir. Mais, par une suite de ce principe, chacun a le droit de concourir à la répondre. L'enseignement doit donc être libre.

La liberté dans les méthodes d'enseignement, n'est ni moins naturelle, ni moins utile, que la liberté de l'enseignement lui-même. Ici se présente une question du plus grand intérêt. Le gouvernement peut-il déterminer la nature de l'instruction? peut-il astreindre un instituteur à n'enseigner que ce qu'il juge convenable?

Pour résoudre une question de cette importance, nous devons distinguer l'enseignement public ou salarié, d'avec l'enseignement donné par des particuliers. Le gouvernement peut sur le premier ce qu'il ne peut pas sur le second. Il peut exiger que nul ne puisse exercer la profession d'instituteur, s'il n'a prêté serment de fidélité à la constitution, s'il n'a déclaré à l'autorité locale qu'il ouvre une école d'instruction; mais cela fait, il n'a plus qu'une surveillance de police à exercer; la nature de l'instruction doit être entièrement au choix de l'instituteur. Et s'il en étoit autrement, quelles affreuses conséquences ne venrions-nous pas en découler! Le gouvernement, maître absolu de l'instruction, pourroit tôt ou tard la diriger au gré de son ambition; ce levier, le plus puissant de tous, deviendroit peu-être, dans ses mains, le premier anneau de la servitude à toute épreuve. Toute émulation seroit étouffée, toute pensée libre seroit anéantie; & peut-être peu l'instruction feroit toute une génération à l'esclavage.

60. Quelles sont les bases que le gouvernement doit adopter pour distribuer l'instruction sur le sol de la république? Ce paragraphe est peu susceptible d'analyse; il repose tout entier sur des principes très-bien établis, que les bornes de notre feuille ne nous permettent pas d'exposer ici.

Cette analyse des principes du citoyen Chaptal a pu faire juger de l'excellent esprit qui a présidé à la formation de son projet de loi.

TRIBUNAT.

Addition à la séance du 16 brumaire.

A deux heures, le tribunal s'étoit formé en comité secret; à trois heures, la séance a été rendue publique.

Desmeuniers lit les changemens qui viennent d'être faits au règlement. Ils portent sur la commission des inspecteurs, qui s'appellera désormais *commission administrative du tribunal*; sur le dépouillement des scrutins pour la formation du bureau, qui sera fait désormais hors du sein de l'assemblée; sur une meilleure rédaction de l'article relatif au mode de dénonciation contre les ministres, &c.

Le rapporteur propose qu'à l'article 45 du règlement ainsi conçu: « Si le tribunal adopte l'avis de la commission, concernant l'adoption ou le rejet d'un projet de loi, le rapporteur est un des orateurs du tribunal auprès du corps législatif; les deux autres sont choisis au scrutin », on ajoute ces mots: « Ils ne pourront être pris parmi ceux qui auront émis une opinion contraire au vœu de la majorité ».

La discussion s'engage; les tribuns Duchesne, Chabaud-Huguet, Benjamin-Constant, Gaudin, demandent la question préalable sur cette addition. Ils pensent que ce seroit gêner la liberté du tribunal, restreindre sa confiance, qui doit être illimitée, séparer le tribunal en deux partis. Ils disent que la constitution, prescrivant aux orateurs d'aller émettre & défendre le vœu du tribunal, il est inutile de chercher à fortifier un article constitutionnel par un arrêté réglementaire.

Les tribuns Bouteville, Chauvelin, Desmeuniers, soutiennent que l'exemple du passé doit être une leçon pour l'avenir: qu'il est inconstitutionnel de voir un membre attaquer à la tribune législative un projet qu'il a été chargé

d'y défendre; & qu'on ne doit pas placer un orateur entre son opinion particulière & son mandat: que régler l'exercice de sa force, n'est point la diminuer.

Après une assez longue discussion, Girardin propose que les orateurs soient nommés à la pluralité absolue. Cet amendement est rejeté par la question préalable, à cause du tems qu'il feroit perdre. L'article 45 avec l'addition proposée est adopté.

Chabot (de l'Allier) fait adopter, au nom de la commission administrative, un arrêté portant qu'elle est chargée de se concerter avec le gouvernement pour la prompte évacuation des logemens destinés aux employés du tribunal, & que, quant aux boutiques & dépendances, dont elle peut pour l'instant se passer, elle invitera le gouvernement à donner un nouveau délai aux locataires qui seront strictement tenus d'évacuer au terme prescrit.

Errata. — Dans la feuille d'hier, 5<sup>e</sup> page, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> article de Paris, on lit ces mots qui n'ont pas de sens: dont on ignore la tenue & l'objet, lisez, dont on ignore le terme & l'objet.

Bourse du 17 brumaire.

Amsterdam.....	Rente provis.....	24 fr. 00 c.
Idem cour.....	Tiers consol.....	34 fr. 55 c.
Hamb.....	Bons.....	1 fr. 67 c.
Madrid...4 fr. 90 c. le billet.	Bons d'arrér.....	85 fr. 50 c.
Madrid effect.....	Bons pour l'an 8.....	92 fr. 60 c.
Cadix.....	Syndicat.....	83 fr. 00 c.
Cadix effect.....	Coupons.....	83 fr. 00 c.
Gènes effectif.....	Casse des rentiers.....	50 fr.
Livourne.....	Or fin.....	105 f. 00 c.
Bale.....	au pair.....	50 f. 40 c.
.....	1 1/2 per.....	95 fr. 58 c.
Lyon.....	pair 15 j.....	5 fr. 30 c.
Marseille.....	pair 15 j.....	79 fr. 50 c.
Bordeaux.....	1 par. à vue.....	11 f. 60 c.
Montpellier.....	3 per. 25 j.....	26 f. 00 c.
Café Martinique, 2 fr. 30 c.	Café St-Domingue, 1 fr. 95 c.	Café Bourbon, 2 fr. 5 c.
Sucre de Hollande, 1 fr. 70 c.	Loupé anglais, 1 fr. 67 c.	Mélisse de 14 lb, 1 fr. 65 c.
Mélisse de 10 lb, 1 fr. 70 c.	Rafinée, 1 fr. 80 c.	Sucre pilé, 0 fr. 00 c.
Sucre terré blanc, 1 fr. 40 c.	Sucre terré blond, 1 fr. 00 c.	Sucre brut, 90 à 1 fr.
Poivre de Hollande, 0 fr. 00 c.	Poivre anglais, 0 fr. 00 c.	Cacao Caraque, 1 fr. 80 c.
Cacao des Isles, 1 fr. 75 c.	Coton du Levant, 2 f. 90 c.	Coton de Fernambourg, 4 fr. 50 c.
Coton de St-Domingue, 4 fr. 00 c.	Huile d'olive, 1 f. 40 c.	Eau-de-vie 3/4, 325 fr.
Cognac, 22 deg., 250 fr.	Montpellier, 22 deg. 300 fr.	Potasse d'Amérique, 85 fr.
Potasse de Dantzick, 70 fr. 00 c.	Savon de Marseille, 1 fr. 15 c.	

Les Mores rivales ou la Calannie, par madame de Genlis, 4 vol. in-8°: prix, papier fin, 12 fr., & franc de port, 15 fr.; papier ordinaire, 9 fr., & franc de port, 13 fr.; format in-12, 6 fr., & franc de port, 9 fr. A Paris, chez l'éditeur, à l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n° 1231.

Nous donnerons incessamment un extrait de ce roman, qui, sous plus d'un rapport, mérite d'être distingué de la foule des autres.